

DÉLIBÉRATION N° CS 2022-02-018

INDEMNITÉ MONO-RIPEUR / RENONCIATION AU REMBOURSEMENT

Nombre de membres :

En exercice : 32

Présents : 19

Votants : 19

L'an deux mil vingt-deux, le 30 mai ;

L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à Vals de Saintonge Communauté à Saint Jean d'Angély, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Ornella TACHE – Éliane TRAIN – Isabelle COSSON – Anne-Sophie DESCAMPS – Lina BESNIER

Messieurs Christian LUCAZEAU – Jacky RAUD – Jean MOUTARDE – Michel LALAZON – Hubert COUPEZ
Serge BERNET – Jean-Luc DUGUY – Jérôme GARDELLE – Éric GUINOISEAU – Jean GORIOUX
Denis DUBOURGNOUX – David RAFFÉ – Philippe NEAU – Alain FONTANAUD

Présents / Membres suppléants**Présence des suppléants sans vote****Absents titulaires**

Madame Gisèle VERGNON – Ghislaine GOT (*excusée*)

Messieurs Jean-Michel CHATELIER (*excusé*) – Julien GOURRAUD – Jean-Luc FOURRÉ (*excusé*)
Gaby TOUZINAUD – Emmanuel JOBIN – Stéphane AUGÉ – Jean-Paul GAILLOT – Sylvain BARREAUD
(*excusé*) – Sylvain FAGOT – Laurent RENAUD – Philippe PELLETIER (*excusé*)

Secrétaire de séance

Madame Isabelle COSSON

Convocations envoyées le :

20 mai 2022

Affichage de la convocation le : 20 mai 2022

(Art. L2121-10 du CGCT)

Publication (affichage) ou notification du :

02 juin 2022



Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Comité technique du 02 novembre 2015 instaurant la mise en place d'une prime mono-ripeur pour la collecte de Paillé,

Vu la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que le Comité syndical n'a pas entérinée la décision du Comité technique du 02 novembre 2015,

Considérant que l'indemnité mono-ripeur n'est pas cumulable avec le RIFSEEP,

Considérant la demande de la trésorerie en date du 24 mars 2022 pour le remboursement indu aux agents concernés,

Considérant la nécessité de prononcer la renonciation du remboursement par une délibération,

Il est proposé au Comité syndical :

- De renoncer à ce remboursement par les agents en totalité qui ne peuvent être pénalisés pour des raisons administratives qui ne sont pas de leurs faits.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, 19 membres présents, 19 membres votants, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications détaillées ci-dessus,
- Accepte de renoncer au remboursement total de la prime mono-ripeur perçue par les agents,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président dans le cadre de sa délégation, à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait à Surgères, le 02 juin 2022

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean GORIOUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

